

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

5 OCTOBRE 1963

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

6^e ANNÉE N° 144

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

INFORMATIONS

LE CONSEIL

63/48/Euratom :

Décision du Conseil, du 24 septembre 1963, constatant l'arrêt définitif d'un budget supplémentaire de fonctionnement pour l'exercice 1963 2445/63

63/49/Euratom :

Décision du Conseil, du 24 septembre 1963, constatant l'arrêt définitif d'un budget supplémentaire de recherches et d'investissement de la Communauté pour l'exercice 1963 2446/63

63/50/Euratom :

Décision du Conseil, du 24 septembre 1963, constatant l'arrêt définitif d'un budget supplémentaire de recherches et d'investissement de la Communauté pour l'exercice 1963 2449/63

63/51/Euratom :

Composition du Comité consultatif de l'Agence d'approvisionnement d'Euratom 2456/63

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LE CONSEIL

63/549/CEE :

Décision du Conseil, du 24 septembre 1963, portant suspension temporaire du droit du tarif douanier commun applicable aux mélasses de la position 17.03 B IV 2458/63

SOMMAIRE (suite)

63/550/CEE :

*Décision du Conseil, du 24 septembre 1963, portant suspension temporaire,
au titre de l'article 28 du traité, du droit du tarif douanier commun appli-
cable à la gamma picoline de la position ex 29.35 O 2459/63*

63/551/CEE :

*Décision du Conseil, du 24 septembre 1963, portant suspension temporaire
au titre de l'article 28 du traité, du droit du tarif douanier commun appli-
cable aux cobalamines de la position ex 29.38 2460/63*

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

INFORMATIONS

LE CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 24 septembre 1963

constatant l'arrêt définitif d'un budget supplémentaire de fonctionnement pour l'exercice 1963

(63/48/Euratom)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique et notamment son article 177,

vu le règlement financier relatif à l'établissement et à l'exécution du budget de fonctionnement de la Communauté européenne de l'énergie atomique et à la responsabilité des ordonnateurs et comptables et notamment ses articles premier et 21 ⁽¹⁾,

vu le budget de fonctionnement de la Communauté pour l'exercice 1963 ⁽²⁾,

vu le projet de budget supplémentaire de fonctionnement de la Communauté pour l'exercice 1963 établi par le Conseil lors de sa session des 29 et 30 juillet 1963 et transmis à l'Assemblée le 19 août 1963,

vu la résolution de l'Assemblée du 16 septembre 1963 sur le projet de budget supplémentaire de fonctionnement de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour l'exercice 1963 ⁽³⁾,

considérant que l'Assemblée a approuvé ce projet de budget supplémentaire de fonctionnement,

constate que ce budget supplémentaire de fonctionnement de la Communauté pour l'exercice 1963 est définitivement arrêté comme suit :

⁽¹⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 83 du 29 décembre 1960, p. 1921/60.

⁽²⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 45 du 21 mars 1963, p. 729/63.

⁽³⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 139 du 28 septembre 1963, p. 2386/63.

C

Effectifs

Le tableau des effectifs de la Commission annexé au budget de fonctionnement pour l'exercice 1963 est à modifier comme suit :

Catégorie et grade	Commission	Agence d'approvisionnement
Catégorie C		
C 1	47	1
C 2	79	1
C 3	135	1
C 4	11	—
C 5	—	—
<i>Total catégorie C</i>	272	3
Catégorie D		
D 1	22	—
D 2	12	—
D 3	4	—
D 4	—	—
<i>Total catégorie D</i>	38	—

Fait à Bruxelles, le 24 septembre 1963.

Par le Conseil

Le président

L. de BLOCK

DÉCISION DU CONSEIL

du 24 septembre 1963

constatant l'arrêt définitif d'un budget supplémentaire de recherches et d'investissement de la Communauté pour l'exercice 1963

(63/49/Euratom)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, notamment son article 177,

vu le budget de recherches et d'investissement de la Communauté pour l'exercice 1963 et notamment les tableaux III et IV annexés ⁽¹⁾,

vu le projet de budget supplémentaire de recherches et d'investissement pour l'exercice 1963 établi par le Conseil lors de sa session des 29 et 30 juillet 1963 et transmis à l'Assemblée, par lettre du président du Conseil, le 19 août 1963,

vu la résolution de l'Assemblée du 16 septembre 1963 relative au projet de budget supplémentaire de fonctionnement de la Communauté européenne de l'énergie atomique et aux projets de budgets supplémentaires de recherches et d'investissement de la C.E.E.A. pour l'exercice 1963 ⁽²⁾,

⁽¹⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 55 du 8 avril 1963, p. 1163/63 et 1164/63, et *Journal officiel des Communautés européennes* n° 75 du 22 mai 1963, p. 1487/63.

⁽²⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 139 du 28 septembre 1963, p. 2386/63.

considérant que l'Assemblée a approuvé ce projet de budget supplémentaire de recherches et d'investissement,

constate que ce budget supplémentaire de recherches et d'investissement de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour l'exercice 1963 est définitivement arrêté comme suit :

Article unique

Les tableaux III et IV des annexes au budget de recherches et d'investissement pour 1963 sont modifiés comme suit :

TABLEAU III

Effectifs prévus au budget occupant des emplois de nature administrative, répartis par groupe de grade du personnel ⁽¹⁾

Catégorie	Effectif autorisé au 31.12.1963
A 1	—
A 2	3
A 3	6
A 4	6
A 5	8
A 6	8
A 7	2
A 8	—
Total A	33
B 1	15
B 2	24
B 3	22
B 4	34
B 5	7
Total B	102
C 1	17
C 2	56
C 3	61
C 4	6
C 5	—
Total C	140
D 1	—
D 2	5
D 3	1
D 4	—
Total D	6
Total A/B/C/D	281
Agents d'établissement	158
Total général	439 ⁽²⁾

⁽¹⁾ Sont considérés comme occupant des emplois administratifs : tous les agents affectés aux services administratifs, financiers et d'approvisionnement des établissements, toutes les secrétaires, quel que soit leur service d'affectation et les quelques agents affectés aux services scientifiques à de tels emplois.

⁽²⁾ Le Conseil, lors de sa session du 22 octobre 1962, a décidé d'autoriser la Commission à accomplir les procédures de recrutement pour 60 agents au cours de l'exercice 1963, au-delà des effectifs prévus au budget de cet exercice, sans attendre l'ouverture des postes correspondants au budget de recherches et d'investissement de 1964. L'entrée en fonctions de ces agents ne pourra avoir lieu qu'à compter du 1^{er} janvier 1964 et devra être répartie sur les trois premiers mois de l'exercice 1964. Ces recrutements supplémentaires seront répartis proportionnellement à l'accroissement des effectifs prévus au budget de l'exercice 1963 pour les différents grades et la catégorie des agents d'établissements, d'une part, pour le personnel occupant des emplois de nature administrative et celui occupant des emplois de nature scientifique ou technique, d'autre part. Il a été précisé que ces procédures incluaient le recrutement proprement dit des agents.

TABLEAU IV

Effectifs prévus au budget occupant des emplois de nature scientifique ou technique répartis par groupe de grade du personnel ⁽¹⁾

Catégorie	Effectif autorisé au 31.12.1963
A 1	} 17 ⁽²⁾
A 2	
A 3	} 90
A 4	
A 5	} 680
A 6	
A 7	
A 8	
Total A	787
B 1	} 311
B 2	
B 3	} 237
B 4	
B 5	
Total B	548
C 1	} 113
C 2	
C 3	} 67
C 4	
C 5	
Total C	180
D 1	—
D 2	—
D 3	—
D 4	—
Total D	—
Total A/B/C/D	1.515
Agents d'établissement	216
Total général	1.731 ⁽³⁾

⁽¹⁾ Sont considérés comme occupant un emploi scientifique ou technique : les agents relevant des services de cette nature, scientifique et technique ou généraux, y compris le personnel de direction.

⁽²⁾ Le nombre d'agents de grade A 1 ne peut dépasser 10; par ailleurs, sur cet effectif de 17 agents, 10 peuvent bénéficier du régime particulier applicable aux agents de haute qualification scientifique ou technique, suivant la décision du Conseil en date des 9 et 10 mars 1960; les grades A 1 et A 2 sont conférés « intuitu personae ».

⁽³⁾ Cf. note ^(*) au bas de la page précédente.

Fait à Bruxelles, le 24 septembre 1963.

Par le Conseil

Le président

L. de BLOCK

DÉCISION DU CONSEIL**du 24 septembre 1963****constatant l'arrêt définitif d'un budget supplémentaire de recherches et d'investissement de la Communauté pour l'exercice 1963**

(63/50/Euratom)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique et notamment ses articles 1, 2, 177 et 215,

vu l'article 2 de la décision du Conseil du 5 décembre 1961 arrêtant le budget de 1962, ainsi rédigé :

« les crédits qui se révéleraient ultérieurement nécessaires à la poursuite ou à l'achèvement des actions engagées au titre du programme initial de recherches et d'enseignement de la Communauté seront, le cas échéant, ouverts par voie budgétaire à concurrence du montant prévu à l'article 215 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique » ⁽¹⁾,

vu l'article premier alinéa 2 du règlement financier ⁽²⁾,

vu le projet de budget supplémentaire de recherches et d'investissement pour l'exercice 1963 établi par le Conseil lors de sa session des 29 et 30 juillet 1963 et transmis à l'Assemblée, par lettre du président du Conseil, le 19 août 1963,

vu la résolution de l'Assemblée du 16 septembre 1963 relative au projet de budget supplémentaire de fonctionnement de la Communauté européenne de l'énergie atomique et aux projets de budgets supplémentaires de recherches et d'investissement de la C.E.E.A. pour l'exercice 1963 ⁽³⁾,

considérant que l'Assemblée a approuvé ce projet de budget supplémentaire de recherches et d'investissement,

constate que ce budget supplémentaire de recherches et d'investissement de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour l'exercice 1963 est définitivement arrêté comme suit :

⁽¹⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 36 du 12 mai 1962, p. 1150/62.

⁽²⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 74 du 16 novembre 1961, p. 1434/61.

⁽³⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 139 du 28 septembre 1963, p. 2386/63.

Article unique

Le projet de budget supplémentaire de recherches et d'investissement de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour l'exercice 1963, prévoyant une augmentation des crédits inscrits au chapitre 31 à concurrence de :

— 3.922.000 unités de compte en tranche nouvelle autorisée en 1963,

— 1.700.000 unités de compte en fraction annuelle 1963,

est établi conformément au document ci-annexé.

Fait à Bruxelles, le 24 septembre 1963.

Par le Conseil

Le président

L. de BLOCK

ANNEXE

**BUDGET SUPPLÉMENTAIRE
DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT
DE LA COMMUNAUTÉ
POUR L'EXERCICE 1963**

TITRE III — CENTRE COMMUN DE RECHERCHES NUCLÉAIRES

Les crédits inscrits sur ces postes sont à ajouter à ceux prévus dans le budget 1963 aux articles correspondants

(en millions d'unités de compte)

Chap.	Art.	Intitulé	Crédits d'engagement		Crédits de paiement Exercice 1963
			Tranche nouvelle autorisée en 1963	Fraction annuelle 1963	
31		<i>Dépenses d'investissements immobiliers</i>			
	311	Constructions et transformations d'immeubles	2,240	1,150	

TITRE III — CENTRE COMMUN DE RECHERCHES NUCLÉAIRES

Chap.	Art.	Commentaires
31		Dépenses d'investissements immobiliers
	311	Constructions et transformation d'immeubles
		Ces crédits sont destinés à l'achèvement du programme de construction et d'aménagements immobiliers d'Ispra et du B.C.M.N., tel qu'il figure ci-après :
		ISPRA
		Travaux déjà commencés :
		Achèvement du programme financé à concurrence de 9 millions d'U.C. par le gouvernement italien
		Achèvement du bâtiment E.C.O.
		Achèvement du laboratoire des activités moyennes
		Stockage des matières actives
		Aménagement de Ispra I
		(en milliers d'U.C.)
		Tranche nouvelle 1963
		Fraction annuelle 1963
		745 745
		40 40
		997 997
		55 55
		44 44
		1.881 1.881
		A cet effet, sont encore disponibles sur l'exercice 1962
		1.211 1.211
		Sont donc à financer sur les crédits du budget supplémentaire 1963
		670 670
		En outre, il sera procédé à la construction des immeubles suivants à l'aide de crédits du budget supplémentaire :
		Aile à usage de laboratoire pour le bâtiment du département de physique des réacteurs
		Bâtiment pour accélérateur
		Bâtiment pour le service médical
		Bâtiment de chimie
		Agrandissement du bâtiment du département de physico-chimie
		450 450
		30 30
		320
		400
		170
		2.040 1.150
		B.C.M.N.
		Travaux déjà commencés :
		Bâtiment principal
		Bâtiment pour accélérateur Van de Graaff
		Bâtiment pour spectromètre de masse
		Bâtiment pour accélérateur linéaire
		Ateliers
		Études et conduite des chantiers (chef de projet)
		142 142
		343 343
		443 443
		891 891
		112 112
		70 70
		2.001
		A cet effet, sont encore disponibles sur les exercices 1962 et 1963
		1.801
		Sont donc à financer sur les crédits du budget supplémentaire 1963
		200

TITRE III — CENTRE COMMUN DE RECHERCHES NUCLÉAIRES

(en millions d'unités de compte)

Chap.	Art.	Intitulé	Crédits d'engagement		Crédits de paiement Exercice 1963
			Tranche nouvelle autorisée en 1963	Fraction annuelle 1963	
31	312	Voirie, aménagement du site, frais de raccordement et dépenses analogues	1,682	0,550	
Total du chap. 31			3,922	1,700	

TITRE III — CENTRE COMMUN DE RECHERCHES NUCLÉAIRES

Chap.	Art.	Commentaires		
31	312		(en milliers d'U.C.)	
			Tranche nouvelle 1963	Fraction annuelle 1963
		<i>ISPRA</i>		
		Dépenses prévues pour le renforcement de l'infrastructure (électricité, voirie, chauffage, réfrigération) à financer sur les crédits du budget supplémentaire	1.560	550
		<i>B. C. M. N.</i>		
		Travaux commencés et nouveaux travaux prévus :		
		Addition de nouveaux bâtiments, agrandissement des installations d'infrastructure existantes, aménagement des chantiers	510	
		Études et conduite des chantiers (chef de projet)	22	
		Entretien	89	
			621	
		A cet effet, sont encore disponibles sur les exercices 1962 et 1963	499	
		Sont donc à financer sur les crédits du budget supplémentaire 1963	122	

Composition du Comité consultatif de l'Agence d'approvisionnement d'Euratom

(63/51/Euratom)

Par décision du 24 janvier 1963, le Conseil de la Communauté européenne de l'énergie atomique a nommé membres du Comité consultatif de l'Agence d'approvisionnement pour la période du 1^{er} janvier 1963 au 31 décembre 1964 :

BELGIQUE

- M. Yvan de Magnée Professeur à l'université libre de Bruxelles
M. Albert Thys Ingénieur civil des mines et électricien
 Administrateur-directeur de la S.A. Électrobel
M. Jean Van der Spek Ingénieur civil mécanicien et électricien
 Administrateur-directeur de la S.A. Belgonucléaire

ALLEMAGNE

- Herr Franz Beckenbauer Direktor, Bergassessor, Eisenwerk-Gesellschaft Maximilianshütte AG Sulzbach-Rosenberg Hütte
Herr Werner Haase Ministerialrat,
 Bundesministerium für wissenschaftliche Forschung
 Bad Godesberg
Herr Peter Ketzer Direktor, Leiter der volkswirtschaftlichen Abteilung der Metallgesellschaft AG
 Frankfurt/Main
Herr Werner Mackenthun Dipl.-Ing., Abteilungsleiter in der Vereinigung Deutscher Elektrizitätswerke (VDEW)
 Frankfurt/Main
Herr Heinz Schimmelbusch Dipl.-Ing., Geschäftsführer der Nuklear-Chemie und -Metallurgie GmbH (NUKEM)
 Wolfgang
Herr Heinrich Sennekamp Ministerialrat,
 Leiter des Referats „Metalle“ im Bundesministerium für Wirtschaft
 Bonn

FRANCE

- M. Andriot Adjoint au directeur des productions au Commissariat à l'énergie atomique
M. Goldschmidt Directeur des relations extérieures et des programmes au Commissariat à l'énergie atomique
M. Granjon Directeur général de la Compagnie française des minerais d'uranium
M. Mabile Directeur des productions au Commissariat à l'énergie atomique
M. Perrineau Président de la fédération des Chambres syndicales des minerais et métaux bruts
M. Stolz Chef de service à l'Électricité de France

ITALIE

Ing. Arnaldo Maria Angelini	Amministratore delegato Società Terni
Prof. Balladore Pallieri	Ordinario di diritto internazionale, Università Sacro Cuore
Ing. Matio Campanini	Direttore Generale dell'AGIP nucleare
Ing. Arnaldo Fogagnolo	Direttore della Divisione «Mare» FIAT
Prof. Ing. Felice Ippolito	Segretario generale del Comitato Nazionale per l'Energia Nucleare (C.N.E.N.)
Prof. Luciano Orsoni	Professore addetto ai corsi di fisica dei reattori al Politecnico di Torino

PAYS-BAS

Heer H.K. Mani	Directeur voor de Kernenergie, Ministerie van Economische Zaken 's-Gravenhage
Heer J.H. Oerlemans	Lid, Hoofddirecteur Steenkolen Handels Vereniging N.V. Utrecht Commissaris N.V. Int. Ertshandel „Wambersie” Rotterdam
Heer Th.R. Seldenrath	Prof. Ir., Hoogleraar T.H. Delft afd. Mijnbouwkunde Lid, tevens Secretaris van de Mijnraad Voorzitter van de Peel Commissie Delft

Cette décision a été portée à la connaissance des intéressés qui ont accepté leur nomination.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LE CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 24 septembre 1963

**portant suspension temporaire du droit du tarif douanier commun applicable
aux mélasses de la position 17.03 B IV**

(63/549/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 28,

vu le tarif douanier commun de la Communauté économique européenne,

vu la décision du Conseil en date du 18 juin 1963 portant suspension temporaire du droit du tarif douanier commun applicable aux mélasses de la position 17.03 B IV ⁽¹⁾,

après consultation de la Commission,

considérant que la campagne sucrière de 1963 est encore en cours et que les disponibilités actuelles de mélasses dans la Communauté sont insuffisantes, eu égard aux besoins particuliers de l'industrie utilisatrice;

considérant qu'il est en conséquence de l'intérêt de la Communauté que la suspension totale du droit du tarif douanier commun pour les mélasses de la position 17.03 B IV valable jusqu'au 30 septembre 1963 soit temporairement maintenue,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La suspension totale du droit du tarif douanier commun de la Communauté économique européenne relatif aux mélasses de la position 17.03 B IV est prorogée jusqu'au 31 octobre 1963.

⁽¹⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 99 du 29 juin 1963, p. 1824/63.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 24 septembre 1963.

Par le Conseil

Le président

L. de BLOCK

DÉCISION DU CONSEIL

du 24 septembre 1963

portant suspension temporaire, au titre de l'article 28 du traité, du droit du tarif douanier commun applicable à la gamma picoline de la position ex 29.35 O

(63/550/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 28,

vu le tarif douanier commun de la Communauté économique européenne, après consultation de la Commission,

considérant que la production de gamma picoline est actuellement insuffisante dans la Communauté, eu égard notamment aux besoins particuliers des industries transformatrices;

considérant que pour ce produit il est de l'intérêt de la Communauté que l'application des droits du tarif douanier commun soit partiellement suspendue;

considérant qu'il est actuellement impossible d'apprécier de manière rigoureuse l'évolution de la situation économique dans le secteur intéressé pour le proche avenir et qu'en conséquence il convient que la suspension intervienne à titre temporaire,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :*Article premier*

Le droit du tarif douanier commun de la Communauté économique européenne applicable à la gamma picoline de la position ex 29.35 O est suspendu à un niveau de 6 % jusqu'au 31 décembre 1963.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 24 septembre 1963.

Par le Conseil

Le président

L. de BLOCK

DÉCISION DU CONSEIL**du 24 septembre 1963****portant suspension temporaire, au titre de l'article 28 du traité, du droit du tarif douanier commun applicable aux cobalamines de la position ex 29.38****(63/551/CEE)****LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 28,

vu le tarif douanier commun de la Communauté économique européenne, après consultation de la Commission,

considérant que la production de cobalamines à l'état brut, obtenues directement par concentration de bouillons de fermentation et contenant au maximum 10 mg de vitamines B 12 par cm³ est actuellement insuffisante dans la Communauté, eu égard notamment aux besoins particuliers des industries transformatrices;

considérant que pour ce produit il est de l'intérêt de la Communauté que l'application des droits du tarif douanier commun soit partiellement suspendue;

considérant qu'il est actuellement impossible d'apprécier de manière rigoureuse l'évolution de la situation économique dans le secteur intéressé pour le proche avenir et qu'en conséquence il convient que la suspension intervienne à titre temporaire,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :*Article premier*

Le droit du tarif douanier commun de la Communauté économique européenne applicable aux cobalamines à l'état brut, obtenues directement par concentration de bouillons de fermentation et contenant au maximum 10 mg de vitamines B 12 par cm³ de la position ex 29.38 est suspendu à un niveau de 4 % jusqu'au 31 décembre 1963.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 24 septembre 1963.

Par le Conseil

Le président

L. de BLOCK

VIENT DE PARAÎTRE :

**8021 — Répertoire d'organisations dont l'activité s'étend à l'Afrique et Madagascar,
ayant leur siège dans un des États membres de la C.E.E.**

2^e éd. : 1963. 138 p.

Édition quadrilingue : français/allemand/italien/néerlandais.

Prix : frb. 80,— frf. 8,—.